Office des Poursuites et TVA

Afin que le système général de la TVA ne soit pas interrompu lors d'une procédure d'exécution forcée, l'art. 3, let. c, LTVA prévoit qu'il y a également prestations imposables lorsqu'elles sont fournies en vertu de la loi ou sur réquisition d'une autorité. Cette disposition vise en particulier les procédures de réalisation forcée effectuées sur réquisition de l'autorité.

Le produit de la procédure d'exécution forcée ne peut donc être imposable que si le débiteur poursuivi, le débiteur concordataire ou le failli est assujetti à la TVA. La TVA, en tant que frais de réalisation (art. 89, al. 6, LTVA), est transmise à l'AFC au nom du débiteur assujetti par l'office des poursuites, par l'office des faillites, par l'administrateur ou encore par le liquidateur avant la distribution.

Les prestations et les actes effectués par les offices des poursuites et les offices des faillites ne sont pas soumis à la TVA, car l'activité de ces offices relève de l'exercice de la puissance publique Les dépenses consenties pour l'exercice d'activités relevant de la puissance publique ne donnent pas droit à la déduction de l'impôt préalable. Dans le cas d'une procédure de faillite ou d'un concordat judiciaire, l'assujetti est le destinataire des prestations fournies par les auxiliaires mandatés. Ces derniers doivent donc facturer leurs prestations à l'assujetti et non pas à l'office des faillites ou aux organes atypiques (Info TVA 26 concernant le secteur Offices des poursuites et des faillites, ch. 1; Première définition de la pratique suite à une modification de dispositions relatives à la TVA (art. 35 et 35a LTVA), applicable dès le 01.01.2025, publiée le 17.02.2025.

Bons (aperçu)

Les bons dont il est question ici, émis sous forme physique ou électronique, donnent droit au paiement ou à l'acquisition d'une prestation de services ou d'une livraison. Sur le plan fiscal, il faut faire une distinction entre les bons de valeur et les bons de prestations.

On est en présence d'un bon de valeur lorsque la valeur (par ex. 100 francs) est mentionnée sur le bon et pas de prestation déterminée ou déterminable. Un tel bon permet d'acquérir n'importe quelle prestation à hauteur de la somme d'argent mentionnée sur le bon.

Fiscalement, ces bons doivent être traités comme des moyens de paiement. Au moment de la vente d'un bon de valeur, aucune prestation n'est fournie et aucune contre-prestation n'est encaissée. L'impôt doit être décompté et versé seulement au moment de l'utilisation du bon. Aucun impôt ne doit être mentionné sur les bons de valeur.

On est en présence d'un bon de prestation lorsqu'une prestation déterminée ou déterminable est mentionnée sur le bon. Lors de l'utilisation du bon de prestations, le client n'a pas le choix entre plusieurs prestations différentes ou de nature différente. Il peut uniquement décider quand utiliser le bon, mais pas pour quelle prestation.

Dans le cas des bons de prestation, l'encaissement du prix d'achat est considéré comme un paiement anticipé au sens de l'art. 40, al. 1, let. c, LTVA. L'impôt doit être décompté et payé au cours de la période de décompte durant laquelle le fournisseur de la prestation encaisse le montant du bon (Info TVA 04 Objet de l'impôt, ch. 2.7.6.1-4 ; Première définition de la pratique suite à un arrêt d'un tribunal se rapportant à une pratique que l'AFC n'a pas définie, applicable dès le 17.03.2025, publiée le 17.03.2025 ; voir aussi en particulier Info TVA 06 concernant le secteur Commerce de détail, ch. 1.13 et 1.14).

Radiation de la TVA et groupes TVA nouvellement sur le portail de l'AFC

À partir du 9 novembre 2026, les assujettis pourront radier leur entreprise de la TVA, créer un nouveau groupe TVA ou annoncer des mutations en lien avec un groupe TVA existant sur le portail de l'AFC. Les nouvelles fonctionnalités se trouvent sur le portail de l'AFC, sous la rubrique « Nouvelles opérations ». Berne, 03.11.2026.

La présente Actu-TVA est de nature générale. Elle ne constitue pas un avis juridique. Les bases légales ou informations de l'AFC sont celles en vigueur à la date de publication de l'Actu-TVA. Bulle / La Tour-de-Trême – novembre 2026